

Paris, le 09/04/2021

**Le Président de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs
de la Francophonie (A.O.M.F)**

A

**Monsieur Ararat MIRZOYAN,
Président de l'Assemblée Nationale de la République d'Arménie**

Objet : Projet de loi constitutionnelle portant amendement de la loi constitutionnelle relative au Défenseur des droits de l'Homme de la République d'Arménie.

Monsieur le Président,

L'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (A.O.M.F), association internationale indépendante regroupant 47 membres de 36 Etats francophones, dont le Défenseur des droits de l'Homme de la République d'Arménie, a appris que le gouvernement de votre pays vient de présenter un projet de loi constitutionnelle portant amendement de la loi constitutionnelle relative à l'Institution de l'Ombudsman - Défenseur des droits de l'Homme de ladite République.

L'amendement en question, initié sans consultation ni implication du Défenseur des droits de l'Homme de la République, vise à abroger l'article 8(5) de la loi constitutionnelle qui prévoit que le budget alloué par l'Etat à l'I.N.D.H et au mécanisme national de prévention (M.N.P) ne peut être inférieur au budget de l'année précédente.

Par conséquent, l'abrogation de la disposition susvisée serait de nature à affaiblir l'efficacité générale de l'action de l'Institution et en particulier sa capacité, en tant que Mécanisme national de prévention, à surveiller effectivement les lieux de privation de liberté à travers le pays.

A cet égard, l'A.O.M.F qui a pour mission principale de promouvoir le rôle de l'Ombudsman et du Médiateur dans la Francophonie et d'encourager le développement et la consolidation des institutions indépendantes de médiation dans l'espace francophone, se fonde notamment sur :

- **Les Principes de Paris** (*Résolution 48/134, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies*) qui définissent les normes internationales minimales qui doivent être respectées pour que les I.N.D.H soient reconnues comme indépendantes et efficaces ;
- **Les Principes de Venise** *relatifs à la protection et la promotion de l'institution du Médiateur, adoptés par la Commission de Venise du Conseil de l'Europe, en mars 2019*) dont l'article 21 énonce que : « Des ressources budgétaires indépendantes et suffisantes doivent être garanties à l'institution du Médiateur. La loi doit indiquer que les fonds alloués permettent au Médiateur de s'acquitter pleinement, indépendamment et effectivement de ses responsabilités et de ses fonctions. Le Médiateur doit être consulté et invité à présenter un projet de budget pour l'exercice budgétaire à venir. Le budget adopté pour l'institution ne doit pas être réduit pendant l'exercice budgétaire sauf si la réduction s'applique de manière générale institutions publiques. (...) » ;
- la **Résolution 75/186 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 16 décembre 2020** sur « Le rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'Etat de droit », qui engage vivement les Etats membres à la mise en place d'Ombudsmans ou Médiateurs autonomes et indépendants, et demande à ce que les institutions d'Ombudsmans bénéficient de ressources financières suffisantes pour exercer leur mandat avec efficacité, indépendance et crédibilité,

vous prie, en votre qualité de Président de l'Assemblée Nationale de la République d'Arménie, de sensibiliser le gouvernement de votre pays ainsi que les membres de votre honorable Assemblée, sur la nécessité impérieuse de prendre en considération les principes et instruments internationaux susvisés et sur la pertinence fondamentale du maintien des dispositions de l'article 8 (5) de la loi constitutionnelle en question.

Comptant sur votre précieuse collaboration et sur votre estimable soutien, je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Bureau de l'A.O.M.F
Mohamed BENALILOU
Président de l'A.O.M.F

